

VALLOUREC

Société anonyme

27, avenue du Général Leclerc
92100 Boulogne-Billancourt

**Rapports des Commissaires aux comptes
sur les opérations sur le capital prévues
dans les résolutions soumises à l'Assemblée
générale mixte du 6 avril 2020**

KPMG S.A.
2, avenue Gambetta - CS 60055
92066 Paris-La-Défense Cedex

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

VALLOUREC

Société anonyme

27, avenue du Général Leclerc
92100 Boulogne-Billancourt

Rapports des Commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues dans les résolutions soumises à l'Assemblée générale mixte du 6 avril 2020

A l'Assemblée générale de la société Vallourec,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution des missions prévues par le Code de commerce, nous vous présentons nos rapports sur les opérations sur le capital sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Directoire a apporté le 20 mars 2020, dans son rapport, des modifications au texte de la *vingtième résolution* de la présente Assemblée générale, afin de prévoir la possibilité d'un regroupement des actions de la Société et dans cette hypothèse, une réduction de la valeur nominale de chaque action, de 80 euros à 0,02 euro. Ces modifications nous conduisent à émettre les présents rapports et en conséquence, nos rapports en date du 2 mars 2020 sont sans objet.

1 Rapport sur la réduction du capital non -motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions et avec affectation du montant de la réduction au compte « Primes » (*vingtième résolution*)

En exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Directoire vous propose de lui déléguer, pour une période de 12 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale, tous pouvoirs à l'effet de décider une réduction du capital, non motivée par des pertes, par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action de 2 euros à 0,02 euro, soit une réduction de 1,98 euro par action, ou, dans le cas où le regroupement visé à la *vingt-troisième résolution* a été réalisé, une diminution de la valeur nominale de chaque action de 80 euros à 0,02 euro, soit une réduction de 79,98 euros par action, pour le ramener :

- de 915 975 520 euros à 9 159 755,20 euros, la somme correspondant au montant de la réduction du capital, soit 906 815 764,80 euros étant affectée au compte « Primes ». Ce montant ne sera pas distribuable mais pourra ultérieurement être réincorporé au capital ou servir à amortir des pertes sociales ;
- dans le cas où le regroupement visé à la *vingt-troisième résolution* de la présente Assemblée a été réalisé, de 915 975 520 euros à 228 993,88 euros, la somme correspondant au montant de la réduction du capital, soit 915 746 526,12 euros, étant affectée au compte « Primes ». Ce montant ne sera pas distribuable mais pourra ultérieurement être réincorporé au capital ou servir à amortir des pertes sociales.

Votre Directoire vous propose également de ne pas décider de réaliser cette réduction du capital si l'augmentation du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant total d'environ 800 millions d'euros, annoncée le 19 février 2020 et faisant l'objet de la *vingt-et-unième résolution* de la présente Assemblée peut être réalisée à des conditions telles qu'elle pourra être libérée par les souscriptions en numéraire des investisseurs et/ou l'incorporation de tout ou partie des réserves, bénéfiques ou primes pouvant être incorporés au capital.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital envisagée ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de 915 975 520 euros à 9 159 755,20 euros ou, dans le cas où le regroupement visé à la *vingt-troisième résolution* de la présente Assemblée a été réalisé, de 915 975 520 euros à 228 993,88 euros.

2 Rapport sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (*vingt-et-unième résolution*)

En exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Directoire de la compétence de décider une émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (i) d'actions de la Société ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ou d'autres sociétés (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 4,2 milliards d'euros, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées en vertu (i) de la présente délégation, (ii) de celles conférées en vertu des *dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions* adoptées par l'Assemblée générale du 23 mai 2019 et (iii) de celles conférées en vertu des *vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-sixième et vingt-septième résolutions* soumises à la présente Assemblée générale est fixé à 4,2 milliards d'euros.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 1,5 milliard d'euros, étant précisé que ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission pourrait résulter (i) de la présente résolution, (ii) des *dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions* adoptées par l'Assemblée générale du 23 mai 2019, et (iii) de la *vingt-deuxième résolution* soumise à la présente Assemblée générale.

Il est précisé que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres Vallourec et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider une émission. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient à votre Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur l'émission proposée et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de cette résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Directoire, en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

3 Rapport sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise (*vingt-deuxième résolution*)

En exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Directoire de la compétence de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, (i) d'actions de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ou d'autres sociétés (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), réservée aux adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise mis en place, en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, au sein de la Société ou d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises, dont le siège social est situé en France ou hors de France, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Ces émissions sont soumises à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Le montant nominal maximum des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder 2% du capital social au jour de la décision du Directoire, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 4,2 milliards d'euros prévu au paragraphe 2 de la *vingtième-et-unième résolution* soumise à la présente Assemblée générale.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider une ou plusieurs émissions, et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient à votre Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de chaque émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Directoire.

Les conditions définitives dans lesquelles chacune des émissions serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Directoire, en cas d'émission d'actions, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

4 Rapport sur la réduction du capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions et avec affectation du montant de la réduction au compte « Primes » (*vingt-quatrième résolution*)

En exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, sous condition suspensive de l'approbation des *vingt-et-unième* et *vingt-troisième résolutions* soumise à la présente Assemblée générale et de l'absence de réalisation d'une réduction du capital en application de la *vingtième résolution*.

Votre Directoire vous propose de lui déléguer tous pouvoirs à l'effet de décider ou non la réalisation d'une réduction du capital, non motivée par des pertes, par voie de diminution de

la valeur nominale de chaque action de 80 euros (après réalisation du regroupement d'actions faisant l'objet de la *vingt-troisième résolution*) à 0,80 euro, soit une réduction du capital de 906 815 764,80 euros qui sera affectée au compte « Primes ». Ce montant ne sera pas distribuable mais pourra ultérieurement être réincorporé au capital ou servir à amortir des pertes sociales.

Par ailleurs, la réduction du capital ne pourra notamment intervenir (i) qu'après le règlement-livraison de l'augmentation du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant total d'environ 800 millions d'euros, annoncée le 19 février 2020 et faisant l'objet de la *vingt-et-unième résolution* de la présente Assemblée et (ii) qu'après le regroupement d'actions faisant l'objet de la *vingt-troisième résolution*.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital envisagée ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de 915 975 520 euros à 9 159 755,20 euros.

5 Rapport sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions (*vingt-sixième résolution*)

En exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des personnes que le Directoire déterminera parmi les salariés et des mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 dudit Code, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à souscrire ou acheter un nombre total d'actions supérieur à 3% du capital de la Société pour la durée de la présente autorisation et apprécié à la date de la décision de leur attribution par le Directoire, étant précisé que :

- sur ce plafond, s'imputeront les actions de performance attribuées en vertu de la *vingt-septième résolution* adoptée par l'Assemblée générale du 12 mai 2017, ou de la *vingt-septième résolution* soumise à la présente Assemblée générale, et
- ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 4,2 milliards d'euros prévu au paragraphe 2 de la *vingt-et-unième résolution* soumise à la présente Assemblée générale.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, avec faculté de subdélégation, pour une durée de trente-huit mois à compter de la présente Assemblée générale, à attribuer, en une ou plusieurs fois, des options de souscription ou d'achat d'actions.

Il appartient à votre Directoire d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions sont précisées dans le rapport du Directoire et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

6 Rapport sur l'autorisation d'attribution gratuite d'actions, existantes ou à émettre (vingt-septième résolution)

En exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution gratuite d'actions ordinaires, existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires que le Directoire déterminera parmi les membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions définies à l'article L. 225-197-2 dudit Code, ainsi que des mandataires sociaux, ou de certaines catégories d'entre eux, de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, II dudit Code, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Les actions existantes ou à émettre en vertu de cette autorisation ne pourront représenter plus de 3% du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Directoire, étant précisé que :

- les actions attribuées en vertu de la présente résolution s'imputeront sur le plafond des options de souscription ou d'achat d'actions prévu par la *vingt-sixième résolution* adoptée par l'Assemblée générale du 12 mai 2017, ou par la *vingt-sixième résolution* soumise à la présente Assemblée Générale en cas d'adoption de celle-ci, et
- ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 4,2 milliards d'euros prévu au paragraphe 2 de la *vingt-et-unième résolution* soumise à la présente Assemblée générale.

Les actions qui seraient attribuées aux membres du Directoire, aux membres du Comité Exécutif et aux cadres (hors cadres de grade inférieur ou égal à 20) seront soumises à des conditions de performance.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, avec faculté de subdélégation, pour une durée de trente-huit mois à compter de la présente Assemblée générale, à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, des actions existantes ou à émettre.

Il appartient à votre Directoire d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Directoire s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Directoire portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution gratuite d'actions.

En application de la loi, nous vous signalons que les présents rapports n'ont pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-73-1 du Code de commerce, le rapport du Directoire modifié le 20 mars 2020 nous ayant été communiqué ce jour.

Paris-La Défense, le 20 mars 2020

Les Commissaires aux comptes

KPMG S.A.

Deloitte & Associés

Alexandra
Saastamoine
n

Signature numérique
de Alexandra
Saastamoinen
Date : 2020.03.20
14:15:07 +01'00'



Alexandra Saastamoinen

Véronique Laurent